

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

Mémento résumant les principales dispositions des plans de prévoyance TEMP PREMIUM (valable dès le 01.01.2026)

1. Définitions

Entreprise membre:

L'employeur, qui est une entreprise de travail temporaire ayant adhéré à l'association swissstaffing.

Fondation:

Institution de prévoyance dont le but est d'assurer les employées temporaires et fixes des entreprises membres de swissstaffing contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Conseil de Fondation:

Organe supérieur de la Fondation responsable de son fonctionnement général. Ce Conseil est constitué d'un nombre de représentants des entreprises membres égal au nombre de représentants des assurés. En 2025, il est constitué de 6 personnes.

Administration:

Société de prestations services (Aon Suisse SA) qui administre et gère la Fondation sous la surveillance et le contrôle du Conseil de fondation.

swissstaffing c/o Aon Suisse SA
Avenue Edouard-Dubois 20
2000 Neuchâtel
Tél.: +41 (0)58 266 28 02

LPP - LFLP:

LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

LFLP: Loi fédérale sur le libre passage.

Compte épargne / Avoir de vieillesse:

Compte de l'assuré tenu par la Fondation et destiné à financer les prestations de vieillesse de ce dernier. Il est constitué de la partie épargne des cotisations de l'employeur et de l'assuré versées, des apports de libre passage (ou apports personnels), des éventuelles attributions de la Fondation et des intérêts annuels crédités.

Une fois par an et sur demande, un extrait annuel peut être obtenu auprès de l'Administration.

2. Est assuré auprès de la Fondation

Toute collaboratrice et tout collaborateur temporaire qui:

- a atteint l'âge de 17 ans révolus et
- n'a pas encore atteint l'âge de retraite;
- bénéficie d'un salaire horaire dépassant CHF 10.40 ou d'un salaire annuel CHF 22'680;
- n'est pas invalide à plus de 70% au sens de l'AI.

3. Début de l'assurance

L'affiliation intervient dès le 1^{er} jour de travail:

- lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée;
- si la durée de l'emploi excède 13 semaines;
- si le salarié en fait la demande expresse;
- si le salarié a une obligation d'entretien d'enfants.

Et dès le jour où:

- la mission, bien que prévue pour une durée inférieure, se prolonge au-delà de la 13^{ème} semaine, au cours des 52 semaines qui suivent la fin de la précédente mission (selon la CCT Location de services);
- dès l'acceptation d'une prolongation de mission auprès de la même entreprise de travail temporaire si la prolongation et la mission initiale forment un total supérieur à 13 semaines.

L'accident, la maladie, le service militaire/civil ou la maternité/paternité ainsi que le congé de prise en charge n'entraînent pas la fin de l'assurance.

4. Obligations de l'assuré lors de son affiliation

L'assuré qui est affilié à la Fondation doit:

- a) demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage (obligation légale);
- b) informer l'Administration, au moyen de l'attestation de sortie reçue de sa dernière institution de prévoyance, du montant de sa prestation de libre passage au jour de sa sortie, de son mariage, à l'âge de 50 ans, ainsi que la part LPP, et des versements anticipés AP et rachats;
- c) faire transférer la prestation de libre passage de sa dernière institution de prévoyance ou de libre passage sur le compte bancaire de la Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing;

UBS à Neuchâtel
IBAN CH86 0029 0290 5461 3949 H ou
CCP 80-2-2, compte No 290/ 290-546139.49H
Au nom de « Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing »

en mentionnant son nom, prénom (selon passeport/carte d'identité), No AVS et nom de l'entreprise de travail temporaire dans laquelle il travaille.

5. Salaire assuré mensuel

Le salaire assuré dans la Fondation correspond aux éléments de rémunération soumis à l'AVS et aux indemnités énumérées au chiffre 5 de l'annexe au règlement, réduits d'un montant de coordination LPP.

Les éléments de rémunérations ne faisant pas partie du salaire assuré sont également mentionnés au chiffre 5 de l'annexe. Il s'agit notamment des gratifications et autres primes occasionnelles (non garanties, c'est-à-dire ne faisant pas partie du salaire) et des primes pour équipe ou pour heures supplémentaires.

Le salaire mensuel assuré communiqué par l'entreprise membre à la Fondation s'appuie sur le salaire horaire.

Le salaire maximal annuel s'élève à CHF 317'520.

Exemple de calcul du salaire assuré

Salaire soumis AVS de la période de calcul, sans les éléments occasionnels	CHF 5'400.00
Divisé par le nombre d'heures correspondantes de la période	160
= salaire horaire	CHF 33.75
Salaire horaire sur lequel sont retenues les cotisations AVS (au maximum CHF 41.50)* (*Un plan de prévoyance spécifique peut déroger à ce montant de salaire maximum)	CHF 33.75
Déduction du montant de coordination	CHF 12.10
Salaire horaire assuré (au minimum CHF 1.75)	CHF 21.65
Multiplié par le nombre d'heures effectivement travaillées pendant le mois	
Salaire assuré mensuel	CHF 3'464.00

Les valeurs des salaires „maximum”, „minimum” et „montant de coordination” sont fixées chaque année.

6. Cotisations

Chaque assuré doit payer une cotisation basée sur son salaire assuré mensuel, en fonction de son âge et selon les taux suivants:

Cotisations de l'assuré			
Age ¹⁾	Epargne	Risques et frais	Total
18 à 24 ans	0.0 %	²⁾ 0.95 %	²⁾ 0.95 %
25 à 34 ans	3.5 %	²⁾ 0.95 %	²⁾ 4.45 %
35 à 44 ans	5.0 %	²⁾ 0.95 %	²⁾ 5.95 %
45 à 54 ans	7.5 %	²⁾ 0.95 %	²⁾ 8.45 %
55 à retraite	9.0 %	²⁾ 0.95 %	²⁾ 9.95 %

¹⁾ Age: année civile moins année de naissance.
²⁾ Pour les plans prévoyant une rente d'invalidité minimale de 40% du salaire assuré, les primes de risques sont augmentées de 0.20% (0.10% employeur / 0.10% assuré).
Pour les plans prévoyant un capital-décès supplémentaire de 100% du salaire assuré, les primes de risques sont augmentées de 0.05% (0.025% employeur / 0.025% assuré).

La cotisation de l'entreprise membre est égale à celle de l'assuré (taux identiques à ceux du tableau ci-dessus).

7. Cotisations en cas d'incapacité de travail pour maladie, accident, service militaire/ civil ou congé de maternité/paternité /prise en charge

Durant ces absences, l'employé temporaire perçoit des indemnités pour perte de gain.

Pendant la période où l'entreprise a l'obligation légale de verser le salaire [articles 324a du CO (échelle bernoise) ou 329f du CO (congé maternité) ou 329g CO (congé de paternité) ou 329i CO (congé de prise en charge)] ou lorsque les indemnités sont soumises à l'AVS, l'employeur et l'assuré doivent continuer de payer les cotisations. Après la période de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, les cotisations ne sont plus dues mais l'assuré reste affilié à la Fondation jusqu'à sa sortie (fin du contrat).

Si la maladie ou l'accident aboutissent à une invalidité reconnue par l'AI, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations pour les 9 mois qui précèdent la date de reconnaissance de l'invalidité par l'AI. A partir de ce moment, c'est la Fondation qui les prend à sa charge en continuant à constituer le compte épargne.

8. Fin de l'assurance

L'assurance prend fin le jour de la fin des rapports de travail. L'assurance contre les risques décès et invalidité s'étend durant un mois lorsque le salarié n'entre pas au service d'un nouvel employeur.

9. Prestation de libre passage (sortie)

La sortie de la Fondation donne droit à une prestation de libre passage (PLP) lorsque l'assuré dispose d'un avoir de vieillesse. La PLP est transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage selon les informations transmises par l'assuré.

Dans les cas mentionnés dans le questionnaire, la PLP peut être versée en espèces. Les restrictions légales doivent être observées.

Le montant de la PLP correspond à la totalité de l'avoir d'épargne constitué au jour de la sortie. Les prestations minimales prévues par la LPP et la LFPLP sont garanties.

Une attestation de sortie est remise à l'assuré qui quitte la Fondation dans un délai maximum de 3 mois. Elle contient le détail du montant de sa prestation de libre passage, les informations légales à transmettre à la nouvelle institution de prévoyance et un questionnaire relatif au versement. Ce questionnaire doit être complété et retourné à l'Administration.

10. Prestation en cas d'invalidité de décès

Lorsque toutes les conditions d'octroi sont remplies, la Fondation peut octroyer les prestations suivantes prévues par le règlement:

a) En cas d'invalidité:

- une rente temporaire d'invalidité calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté et du taux de conversion, au minimum toutefois 30% du salaire assuré (ou au minimum 40 du salaire assuré selon le plan de prévoyance choisi par l'employeur);
- des rentes d'enfants d'invalidé;
- la libération du paiement des cotisations.

b) En cas de décès:

- une rente de conjoint ou un versement unique;
- une rente de partenaire;
- des rentes d'orphelin;
- une rente pour le conjoint divorcé;
- un capital-décès aux assurés non mariés et
- un capital-décès supplémentaire versé dans tous les cas, égal à 50% du salaire assuré (ou à 100% du salaire assuré selon le plan de prévoyance choisi par l'employeur).

Pour le cas de décès, il est vivement recommandé aux assurés de désigner à la Fondation a) un(e) éventuel(le) partenaire, et b) les bénéficiaires conformément au règlement. Des formulaires y relatives sont disponibles auprès de l'Administration.

11. Comment procéder en cas d'assurance

L'assuré ou les ayants droit annoncent le cas d'assurance à l'entreprise membre, qui réunit les informations nécessaires à l'établissement de son dossier, et se charge de contacter l'Administration.

L'assuré ou les ayants droit sont tenus (et sont responsables) de fournir toutes les indications nécessaires au traitement du dossier.

12. Prestations de retraite

A l'âge de la retraite selon l'AVS, les prestations suivantes sont versées:

- une rente de retraite ou
- un capital-retraite si l'assuré présente sa demande par écrit à l'Administration. Pour les personnes mariées, la signature du conjoint, légalisée devant notaire, est nécessaire pour obtenir le versement du capital;
- des rentes d'enfants de retraité si les conditions d'octroi sont remplies.

La retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans et la retraite prorogée jusqu'à l'âge de 70 ans, moyennant accord de l'employeur.

En cas de diminution de son taux d'occupation de 20% au moins après 58 ans, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une retraite partielle.

Il est possible de constituer un compte retraite anticipée.

13. Accession à la propriété

L'assuré peut retirer pour l'accession à la propriété d'un logement une partie ou la totalité de son compte épargne individuel (avec des restrictions à partir de l'âge de 50 ans). Le montant minimum d'un versement anticipé est fixé par la LPP à CHF 20 000.

En cas de versement anticipé, les prestations de la Fondation sont réduites et l'assuré doit décider s'il veut conclure une assurance complémentaire à titre privé auprès d'une compagnie d'assurance.

L'assuré peut également mettre en gage une partie de sa prévoyance (avec des restrictions).

L'Administration est à disposition pour de plus amples informations:

Tél: +41 (0)58 266 28 02

E-mail: swissstaffing@aon.com

